

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

ARRÊTÉ 2025-243

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
EMPIÈTEMENT DE CHAUSSÉE SUR LA VIARHONA DURANT 5 JOURS ENTRE LE 15 ET 30 SEPTEMBRE 2025
POUR DES TRAVAUX DE CRÉATION D'UNE VOIE DE LIAISON PIÉTONNE ET CYCLABLE
A L'AIRE D'ACCUEIL VÉLOS

Le Maire de CONDRIEU ;

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure, article L.511-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 (10°) ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Vu la demande du 1^{er} septembre 2025 de la société BUFFIN TP, sise 4 Route Départementale 386 - 69420 AMPUIS, représentée par Monsieur Johan MASCLET Johan, sollicitant un empiètement de chaussée sur la Viarhona vers l'aire d'accueil des vélos et la fermeture de la zone de travaux, durant 5 jours entre le 15 et 30 septembre 2025 pour des travaux de création d'une voie de liaison piétonne et cyclable ;

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant que la section est située en zone agglomération.

ARRETE :

ARTICLE 1 : La chaussée sur la Viarhona vers l'aire d'accueil des vélos sera rétrécie et la zone de travaux sera fermée, durant 5 jours entre le 15 et 30 septembre 2025 pour des travaux de création d'une voie de liaison piétonne et cyclable.

ARTICLE 2 : A l'approche des chantiers ainsi que sur les chantiers eux-mêmes une signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.

Suivant l'arrêté municipal permanent n°2023-043 du 22 février 2023, cette signalisation sera posée au minimum 48 heures avant l'évènement.

Une déviation sera mise en place par le demandeur pour les piétons et modes doux.

Il convient de préciser que le stationnement sera alors considéré comme gênant en application de l'article R.417-10 du code de la Route.

De même le droit des tiers demeurera expressément réservé (accès, servitudes.).

ARTICLE 3 : En cas de nécessité, cette réglementation temporaire ne s'appliquera pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité et de secours ainsi qu'aux riverains.

ARTICLE 4 : Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée et ses dépendances devront être remises en état de propreté. Les dégradations causées du fait des travaux seront réparées à ses frais par le demandeur et suivant les prescriptions données par la Commune.

ARTICLE 5 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu (www.condrieu.fr/mairie/ actes administratifs). Il sera également affiché aux abords immédiats du chantier.

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;
- Le demandeur.

CONDRIEU, le 12 septembre 2025

Le Maire,

Philippe MARION



Pour le Maire,
Adjoint délégué
Yves RACHEDI